

CONCOURS
Filière culturelle – Catégorie C
ADJOINT TERRITORIAL DU
PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME
CLASSE



Édition juillet 2022

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme des différents concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription aux concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- 3^{ème} concours
- Programme du traitement automatisé de l'information
- Recrutement après concours
- Liste d'aptitude
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 à L452-38,
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscriptions des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ;
Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des

ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours ou examen professionnel permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux

concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Nature et forme des différents concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe sont organisés :

- Externe sur épreuves
- Interne
- 3^{ème} concours

Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités territoriales affiliées et les collectivités territoriales non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4- Être en position régulière au regard du code du service national
- 5- Le cas échéant, si le candidat ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription aux concours

Le concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A) **Pour le concours externe sur épreuves** : peuvent s'inscrire les candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (classement européen) du cadre national des certifications professionnelles (anciennement V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion organisateur du concours (voir rubrique «équivalence de diplôme» sur le site internet : www.cigversailles.fr)

ATTENTION : Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département
reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Jourmault – 92318 SEVRES CEDEX –
tél : 01.45.07.63.21
Mel : enic-naric@ciep.fr

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions des centres de gestion :

- Ils communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

B) **Pour le concours interne** : peuvent s'inscrire les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au **1^{er} janvier** de l'année du concours, **de quatre années** au moins de services publics effectifs dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

De plus les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

C) **Pour le 3^{ème} concours** : peuvent s'inscrire les candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins de l'exercice, soit d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

ATTENTION :

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L.212-1 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation seront comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint territorial du patrimoine,
- d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et
- d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Ces grades relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi de :

1° **Soit de magasinier de bibliothèques** ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ;

Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^o classe.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr »,

outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne au concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^o classe session 2023, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : <https://www.cigversailles.fr>
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les demandes de modification de choix du concours (externe, interne, 3^o concours) ou de la nature du commentaire de l'épreuve orale d'admission au concours interne, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par voie dématérialisée,

- la date limite de clôture des inscriptions, par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le type de concours concerné.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L.352-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 dudit code.

Article L.352-3 : les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils

médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, **établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Remarque :

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L.131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse

les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Les épreuves - informations générales

Le concours d'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve facultative dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve orale obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative).

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission obligatoire et facultative.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Seuls les points excédant la note de 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours les listes d'admission : une liste d'admission distincte est établie pour chacun des concours.

En aucun cas, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et 3^e concours dans la limite de 15% (calculés sur le total des postes ouverts aux trois concours) ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

Nature des épreuves

A - CONCOURS EXTERNE AVEC EPREUVES

1) Les épreuves écrites d'admissibilité :

- La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

- Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au

fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine peut être appelé à servir :

- accueil du public,
 - animation,
 - sécurité des personnes et des bâtiments.
- (durée : une heure ; coefficient 2).

2) Les épreuves d'admission :

Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 4).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir **l'une des épreuves facultatives suivantes** :

a) Une épreuve **écrite facultative** de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne. Durée : 1 heure.

Ou

b) Une épreuve **orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

B - CONCOURS INTERNE

1) L'épreuve écrite d'admissibilité :

La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

2) Les épreuves d'admission :

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi

par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;

- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

(Préparation : trente minutes ; durée : trente minutes, dont cinq minutes au maximum pour la présentation du candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir **l'une des épreuves facultatives suivantes** :

a) Une épreuve **écrite facultative** de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne. Durée : 1 heure.

Ou

b) Une épreuve **orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

C - 3EME CONCOURS

1) Les épreuves écrites d'admissibilité :

- La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

- Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au

fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine peut être appelé à servir :

- accueil du public,
- animation,
- sécurité des personnes et des bâtiments.
(durée : une heure ; coefficient 2).

2) Les épreuves d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir **l'une des épreuves facultatives suivantes** :

a) Une épreuve **écrite facultative** de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, grec moderne, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.
Durée : 1 heure.

Ou

b) Une épreuve **orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

Programme du traitement automatisé de l'information

L'ÉPREUVE FACULTATIVE ORALE D'ADMISSION DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION EST COMMUNE AUX TROIS CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET 3ÈME CONCOURS).

1 – les aspects techniques : notions générales

Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques.

Les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers.

L'internet : notions générales et principales fonctionnalités.

2 – notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique

- Informatique et relations du travail.
- Informatique et organisation des services.
- Informatique et communication interne.
- Informatique et relation avec les usagers et le public.

3 – la société de l'information

- Propriété intellectuelle
- Informatique et libertés.

Recrutement après concours

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux

centres de gestions différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre.

Il prévient alors les deux centres de gestions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^e concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude est valable 2 ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée d'un congé parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^e de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de 4 ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-

1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet :

<https://www.cigversailles.fr>

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût de lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités territoriales ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Pendant leur carrière, les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2° classe bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention :

Référence : article L.512-25 du code général de la fonction publique. En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévue au 1° de l'article L.422-21 du code général de la fonction publique et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2° classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 368 à 486 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Le traitement brut, au 1^{er} juillet 2022, est de :

- 1 653,86 euros mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 037,01 euros mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
1 rue Lucienne Géralin
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne
14, Avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation 1^{ère} Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées

Site internet :
www.ladocumentationfrancaise.fr/se-former/concours/annales

Mise à jour : Juillet 2022